

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 32

Le quorum (17/33) est atteint

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à dix-neuf heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Raphaël LANTERI, Maire de Vauréal.

Date de la convocation : 24 septembre 2026

Étaient présents : M. Raphaël LANTERI, Maire
M. Adnan ARIF, M. Alexis AUVRAY, M. David BEDIN,
Mme Safiye BILIC, M. Yves BLANCHARD, M. Razali BOULTAME, M. Jean-Clovis BOUTEILLÉ, Mme Simone DUFAYET, Mme Natacha EUSEBE, Mme Patricia FIDI, Mme Jacqueline FRASCA, M. Jean-Jacques FREJAVILLE, M. Benjamin GABIRON, Mme Patricia JOSÉ, Mme Coralie LARDET-ROMBEAUX, M. Bruno LE CUNFF, M. Guillaume MERLET, M. Antoine MIGALE, M. Florent NGUYEN, M. Cédric PIROT, M. Philippe SAINTE-CROIX, Mme Gaëlle SOULIER-SOTGIU, Mme Régine WATERLOT, M. Farid WERCK-HACHANI, Mme Atef ZGHAL

formant la totalité des membres en exercice

Conseillers municipaux absents ayant donné un pouvoir

Mme CALABRE donne procuration à M.SAINTE-CROIX
Mme YOUSSEF donne procuration à M.LANTERI
Mme MASKEEN donne procuration à M.WERCK-HACHANI
Mme PERREGAUX donne procuration à M. BEDIN
Mme JASON donne procuration à Mme WATERLOT
M.CONSTANTIN donne procuration à Mme JOSÉ

Conseillers municipaux absents

Mme FAUCON n'a pas donné procuration.

Monsieur Jean-Clovis BOUTEILLÉ est désigné secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20260930-3_1-09-2026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

COMMUNE DE VAUREAL

DELIBERATION N° 3.1/09/2026

NOMENCLATURE ACTES :

5.3 Désignation de représentants

OBJET : DESIGNATION DE DEUX REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Madame Coralie LARDET-ROMBEAUX, 6^{ème} adjointe au Maire chargée de l'administration générale,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D du code général des collectivités territoriales consacrant les principes déontologiques fixés dans la charte de l' élu local,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

CONSIDERANT que l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 prévoit la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

CONSIDERANT que la charte de l' élu local, prévue aux articles L.1111-12 à L.1111-14 du code général des collectivités territoriales, a été remise à l'ensemble des conseillers municipaux de la commune de Vauréal, lors de la séance d'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026,

CONSIDÉRANT le rapport proposant, dans les conditions prévues au décret du 6 décembre 2022 susvisé, de confier une mission de référent déontologue pour les élus locaux, à Madame Nelly FERREIRA, doyenne de la faculté de droit, Maître de conférences en droit public, et Monsieur Pierre BOURDON, professeur de droit public à CY Cergy – Paris Université,

**APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

DÉCIDE À L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DE DESIGNER en qualité de référents déontologues pour les élus de la commune :

- Madame Nelly FERREIRA, doyenne de la faculté de droit, Maitre de conférences en droit public
- Monsieur Pierre BOURDON, professeur de droit public à CY Cergy – Paris Université

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la lettre de mission ci-annexée, précisant la durée des fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis et recommandations sont rendus par les référents déontologues.

ARTICLE 3 : DE FIXER à 80 euros par référent déontologue et par dossier, le montant de la vacation, incluant la production d'un rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4 : DE NOTER que la dépense est prévue au chapitre 011 des budgets 2026 et sera inscrite aux budgets suivants.

ARTICLE 5 : La présente délibération pourra être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Vauréal ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine du Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Vauréal est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, dont ampliation sera notifiée aux délégataires et publiée au recueil des actes administratifs.

**Pour extrait conforme
au registre des délibérations**

**Le Maire de Vauréal
Raphaël LANTERI**

Date exécutoire :

.....06 OCT. 2026

Date de notification :

.....06 OCT. 2026

Date de publication en ligne :

.....06 OCT. 2026



LETRE DE MISSION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS LOCAUX DE LA VILLE DE VAUREAL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D consacrant les principes déontologiques fixés dans la charte de l' élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

CONSIDERANT que l'article L.1111-14 du CGCT prévoit que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » des principes déontologiques,

ARTICLE 1 : Désignation des référents déontologues

Dans les conditions prévues à l'article R.1111-1-A du code général des collectivités territoriales, la ville de Vaureal a désigné pour occuper les fonctions de référent déontologue des élus locaux :

- ♦ **Madame Nelly FERREIRA**, doyenne de la faculté de droit, maitre de conférences en droit public
- ♦ **Monsieur Pierre BOURDON**, professeur de droit public, à CY Cergy – Paris Université

ARTICLE 2 : Missions des référents déontologues

Les référents élus locaux apporteront tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

ARTICLE 3 : Obligations des référents déontologues

Dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, les référents déontologues sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4 : Indépendance et impartialité des référents déontologues

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les référents déontologues ne peuvent solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

ARTICLE 5 : Modalités de saisine

La saisine des référents déontologues s'effectue par courriel envoyé à l'adresse électronique suivante :

referent.deontologue@mairie-vaureal.fr

Les référents déontologues peuvent être saisis pour avis et recommandations par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière.

Le Maire, outre la faculté de saisine qui leur est offerte en leur qualité d'élu, peut également saisir les référents déontologues, pour obtenir leur avis ou recommandations sur l'interprétation des textes en matière d'éthique et de déontologie concernant le fonctionnement de leur institution.

Le Maire a également la possibilité de désigner nommément un représentant de son administration pour saisir les référents déontologues de questions générales sur l'interprétation des textes en vigueur.

Les demandes de saisine doivent être écrites, précises et circonstanciées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 6 : Modalités de réponse

Les référents pourront solliciter du demandeur la production de toutes pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Il pourra être proposé à l'élu concerné un entretien par téléphone ou par visioconférence.

Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable qui ne pourra excéder un mois à compter de la date de saisine. Ce délai sera renouvelable une fois au vu de la complexité de la demande.

Les recommandations et avis seront rendus conjointement par les référents déontologues. Ils sont confidentiels et adressés par écrit et par voie dématérialisée, au seul demandeur.

L'ensemble des échanges entre les référents déontologues et l'élu qui les saisit est strictement confidentiel.

Les référents assurent la confidentialité des informations qu'ils sont amenés à traiter.

ARTICLE 7 : Moyens matériels

La ville de Vauréal crée une adresse électronique et une boîte mails dédiées aux référents déontologues.

Les référents déontologues sont les seules personnes à pouvoir consulter cette messagerie et répondre aux courriels qui leur sont adressés.

ARTICLE 8 : Modalités de rémunération

Les référents déontologues seront rémunérés par chacune des collectivités dont les élus feront appel à leurs services et dans les conditions prévues à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

La vacation est fixée à 80 euros net par référent déontologue et par dossier. Elle pourra être doublée en cas de complexité de la demande nécessitant un délai d'instruction supplémentaire comme indiqué à l'article 6.

Les indemnités seront payées sur justificatif trimestriel mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu, ainsi que la date de la saisine.

Les demandes de règlement sont adressées par les référents déontologues aux collectivités concernées.

Cette rémunération inclut la production du rapport annuel prévu à l'article 11.

ARTICLE 9 : Durée de la désignation

Les référents déontologues des élus locaux sont désignés pour la durée du mandat.

ARTICLE 10 : Evaluation du dispositif

La mission fera l'objet d'une évaluation au 31 décembre de chaque année. En concertation avec les référents déontologues, elle pourra être adaptée, en fonction de la montée en puissance du dispositif.

ARTICLE 11 : Rapport annuel des référents déontologues

A des fins pédagogiques, les référents déontologues transmettent au Maire de Vauréal un rapport annuel comprenant une synthèse des avis émis, de manière strictement anonymisée, de sorte qu'aucune personne ne puisse être identifiée ou identifiable.

Fait à Vauréal, le 01/10/2026

Le Maire de VAUREAL

Raphaël LANTERI

